



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2026/31
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
« Face salle des fêtes stationnement de 2 bus Allemands »

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la route en vigueur,

Vu le code de la voirie routière en vigueur,

Vu le code pénal en vigueur,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 01 avril 2026, par le comité de jumelage de la collectivité, d'une demande d'autorisation de stationnement pour de bus autocars de touristes,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et du L.2213-2 du même code,

Considérant la nécessité de réserver trois emplacements de stationnements Place de la République face à la salle des fêtes « 50-ème ANNIVERSAIRE JUMELAGE » demandé par le comité de jumelage de la collectivité, concernant le stationnement de deux bus,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré au comité de jumelage afin de réserver trois emplacements de stationnements face à la salle des fête Place de la République pour le stationnement de deux autocars de touristes.

Article 2 : L'autorisation est accordée le vendredi 01 mai 2026 de 16h00 à 19h00.

Article 3 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place au moins sept jours avant, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 5 : En application des articles L.325-1 à L3.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pour faire l'objet d'une mise en fourrière

immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de police municipale ou qui occupe ces fonctions.

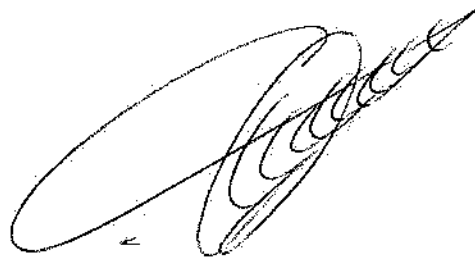
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

10 AVR. 2026

**Le Maire
Charles HITTLER**



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation